

prenant pour base la route postale la plus courte, laquelle distance sera décidée et certifiée par l'Orateur du Sénat ou de la Chambre des Communes, suivant le cas.

7. *Résolu*, Que la somme due à chaque Membre à la fin d'une Session lui sera payée par le Greffier de la Chambre à laquelle il appartient, en par lui faisant et signant, devant le Greffier ou le Comptable de la Chambre, une déclaration solennelle qui sera conservée par le Greffier, indiquant le nombre de jours pendant lesquels le Membre a été présent, et le nombre de milles de distance calculés en prenant pour base la Route Postale la plus courte, telle que décidée et certifiée par l'Orateur, qui lui donnent droit à la dite indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a) qui doivent être déduits,—et cette déclaration pourra être d'après une formule qui sera annexée au présent et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme.

8. *Résolu*, Que nonobstant tout ce que contenu ci-dessus, pour la présente Session du Parlement et jusqu'au jour de tout ajournement de trente jours ou plus, s'il y a eu lieu, il sera alloué à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à telle Session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent pendant la période de telle Session qui sera comprise avant l'ajournement; et si le reste de la Session après tel ajournement dure trente jours ou plus, il sera payé à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à la Session une indemnité de six cents piastres et pas plus; mais si la seconde partie de la Session ne dure pas trente jours, alors il sera alloué à chaque Membre présent pendant cette partie de la Session six piastres par jour pour chaque jour de présence après le dit ajournement. Pourvu que cette indemnité soit sujette aux déductions et payable de la manière ci-dessus prescrite.

9. *Résolu*, Qu'il sera accordé à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes pour se rendre à la présente Session du Parlement et s'en retourner chez lui, tant pour la partie de la Session comprise avant l'ajournement de trente jours ou plus, s'il a lieu, que pour la partie de la Session comprise après tel ajournement, dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et le lieu où se tient la Session, la distance étant calculée pour l'aller et le retour en prenant pour base la Route Postale la plus courte, laquelle distance sera décidée et certifiée par l'Orateur du Sénat ou de la Chambre des Communes, suivant le cas, et cette indemnité sera payée de la manière ci-dessus prescrite.

10. *Résolu*, Que les salaires suivants seront payés aux fonctionnaires ci-après mentionnés respectivement, savoir :

A l'Orateur du Sénat, la Somme de 3,200 piastres par année.

A l'Orateur de la Chambre des Communes, la somme de 3,200 piastres par année.

Les dits Résolutions étant lues une seconde fois, sont adoptées.

*Ordonné*, Que l'Honorable Sir John A. Macdonald ait la permission d'introduire un Bill relatif à l'indemnité des Membres et aux salaires des Orateurs des deux Chambres du Parlement.

Il présente, en conséquence, le dit Bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour Vendredi prochain.

La Chambre, en conformité de l'Ordre, procède à prendre en considération le Discours de Son Excellence le Gouverneur-Général, adressé aux deux Chambres du Parlement.

Et motion étant faite à l'effet que des Subsidés soient accordés à Sa Majesté, il est

*Résolu*, Que Vendredi prochain cette Chambre se formera en Comité pour prendre cette motion en considération.

*Ordonné*, Que la partie du Discours de Son Excellence qui a rapport aux Subsidés soit renvoyée au dit Comité.

Alors la Chambre s'ajourne jusqu'à demain.

Mercredi, 20 Novembre 1867.

M. l'Orateur met devant la Chambre des états relatifs au Chemin de Fer d'Ottawa et Prescott, pour l'année 1866. (*Documents de la Session, No. 13.*)